

## Document d'information

### Règlement sur l'exercice de la profession de dentiste en société et modifications au Code de déontologie

#### Introduction

Le présent document énumère les principales conditions et modalités permettant l'exercice de la profession au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée (SENCRL) ou d'une société par actions (SPA). Il énonce également les principaux changements apportés au Code de déontologie découlant de l'adoption du Règlement sur l'exercice de la profession de dentiste en société (le « Règlement »).

Il s'agit d'un document d'information et tout membre doit, pour plus de sûreté, s'en remettre au Règlement sur l'exercice de la profession de dentiste en société (L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *g* et *h* et a. 94, par. *p*) et au Règlement modifiant le Code de déontologie des dentistes (L.R.Q., c. C-26, a. 87).

Aussi, en plus des conditions fixées par l'Ordre, s'ajoutent celles prévues aux articles 187.11 à 187.20 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) qui sont d'application générale à tous les professionnels du Québec.

Les membres ont également intérêt à consulter leurs conseillers juridiques et financiers quant à l'opportunité d'adopter un nouveau mode de pratique et quant aux modalités applicables.

#### PARTIE I

### Règlement sur l'exercice de la profession de dentiste en société

Le Règlement a pour objectif principal de mettre en place les conditions, modalités et restrictions en vertu desquelles un dentiste pourra exercer au sein d'une SENCRL ou d'une SPA.

#### 1. Principales modalités

Le Règlement adopté par le Bureau permet l'exercice de la profession de dentiste au sein d'une SENCRL ou

d'une SPA contrôlée par des membres de l'Ordre. Par contrôle, on entend essentiellement la détention de la totalité des droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société par un membre de l'Ordre, par une personne morale, une fiducie ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions, aux parts sociales ou aux titres de participation ou autres droits sont détenus en totalité par au moins un membre de l'Ordre.

Dans le cas d'une SPA, le Règlement prévoit également les personnes ou entités qui peuvent détenir des actions qui ne comportent pas de droit de vote.

Seuls des membres de l'Ordre peuvent être nommés pour exercer des fonctions de gestion au sein de la société, y compris la fonction d'administrateur, d'officier et de dirigeant.

#### 2. Responsabilités du membre

Le dentiste qui exerce au sein d'une SENCRL ou d'une SPA continuera d'être personnellement responsable pour les fautes et négligences qu'il pourrait commettre dans l'exercice de sa profession. Toutefois et face aux tiers, il ne sera pas tenu personnellement responsable des fautes ou négligences commises par un autre professionnel exerçant au sein de la même société.

#### 3. Assurance-responsabilité professionnelle

En ce qui concerne l'assurance-responsabilité professionnelle, la société doit détenir, par la souscription au Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des dentistes du Québec, une garantie contre la responsabilité que cette société peut encourir en raison des fautes et négligences commises par les membres dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de cette société.

Le Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des dentistes du Québec est en mesure de fournir cette garantie pour la société.

#### 4. Répondant

Dans le cas où plusieurs dentistes exercent au sein de la même société, un dentiste sera désigné comme répondant auprès de l'Ordre. Le répondant sera le

lien entre l'Ordre et la société, en ce qui concerne l'application du Règlement. C'est le répondant qui, par exemple, recevra la correspondance et la documentation pertinente à la société. Parmi les obligations du répondant, se trouvera celle de compléter et de transmettre à l'Ordre au nom de la société une déclaration initiale et de mettre à jour et de fournir, avant le 31 mars de chaque année, la déclaration annuelle, que la société doit compléter et transmettre à l'Ordre est disponible sur le site Web à l'adresse [www.ordresdentistesduquebec.qc.ca](http://www.ordresdentistesduquebec.qc.ca) ou en vous adressant à l'Ordre à Mme Chantal Bélec, secrétaire de direction.

## PARTIE II

### Modifications au Code de déontologie

Le but des modifications au Code de déontologie est de s'assurer que le membre ne peut se retrancher derrière l'existence d'une SENCRL ou d'une SPA pour se soustraire à ses obligations déontologiques.

Ainsi, le membre doit s'assurer du respect de la loi, du Code des professions et des règlements par les personnes, employés, actionnaires ou associés qui collaborent avec lui dans l'exercice de sa profession.

Le Code prévoit également que le dentiste ne peut partager ses honoraires qu'avec un autre dentiste avec lequel il est associé dans une SENCRL ou une SPA. À moins de convention contraire, le revenu résultant des services professionnels rendus par le dentiste au sein d'une société appartient à cette société.

Le Code de déontologie est également modifié pour viser toute entente relative à la jouissance d'un immeuble ou d'un espace pour exercer les activités professionnelles. Ces ententes doivent être entièrement constatées par écrit et comporter une déclaration attestant que les obligations qui en découlent respectent les dispositions du Code de déontologie ainsi qu'une clause ayant pour effet d'autoriser la communication de ces ententes à l'Ordre des dentistes sur demande.

## PARTIE III

### Notes explicatives

### Les principales formes juridiques des sociétés de dentistes au Québec<sup>1</sup>

#### 1. La forme de regroupement actuellement permise : la société en nom collectif (SENC)

##### 1.1 Constitution

La SENC est constituée par un contrat entre plusieurs personnes, aux termes duquel elles conviennent d'exercer, sous un nom commun, leurs activités professionnelles. Dans un esprit de collaboration, les associés contribuent à la société par la mise en commun des biens, de connaissances et de services dans le but de réaliser des bénéfices et de les partager entre eux.

La SENC est formée dès la date de conclusion du contrat, qui peut être écrit ou verbal. Par opposition à la SPA, la SENC n'est pas une personne morale. Elle en possède cependant certaines caractéristiques, comme par exemple : un nom qui lui est propre, un patrimoine distinct et le pouvoir de contracter avec les tiers.

##### 1.2 Financement

Chaque associé participe au financement de la société par sa contribution financière, professionnelle ou autre.

La SENC peut aussi se financer au moyen d'emprunts privés et donner sur ses biens toutes les garanties permises par la loi, comme par exemple consentir à une hypothèque sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels.

##### 1.3 Administration

En principe, chaque associé dispose des pouvoirs nécessaires pour administrer la société. Mais en pratique, la société peut nommer un ou plusieurs administrateurs (gérants) qui sont les seuls à pouvoir disposer des biens mis en commun et à pouvoir poser les actes de gestion.

À moins de dispositions contraires dans le contrat, les décisions se prennent à la majorité des voix des associés, sans égard à la valeur de l'intérêt de ceux-ci dans la société.

##### 1.4 Publicité légale

La SENC est assujettie à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des

<sup>1</sup> Cette partie a été rédigée à partir d'un document publié par l'inspecteur général des institutions financières, *Les principales formes juridiques de l'entreprise au Québec*, 3<sup>e</sup> édition, 2000, Les Publications du Québec, 94 pages.

personnes morales, (L.R.Q., c. P-45). Elle est donc tenue de produire au registraire des entreprises, pour fins d'information du public, une déclaration d'immatriculation et, par la suite, une déclaration annuelle.

## 1.5 Caractéristiques

Comparativement à la SPA, la SENC représente un véhicule beaucoup plus simple à mettre sur pied et à gérer. Les formalités administratives y sont moins nombreuses et son cadre réglementaire beaucoup moins exigeant.

Par ailleurs, étant donné qu'elle n'est pas une personne morale, la SENC ne peut prétendre aux règles d'imposition fiscale des SPA.

Au point de vue de la responsabilité civile, les associés ont une responsabilité illimitée et solidaire au regard des fautes professionnelles commises par un associé ou pour toutes obligations contractées dans le cadre de l'exploitation de la société. Les associés peuvent donc être poursuivis pour plus que leur mise de fonds en cas d'insuffisance des biens de la société. De même, un seul associé peut être poursuivi pour l'ensemble des obligations qui excèdent la valeur des biens de la société. Sur le plan pratique, cela signifie qu'en cas d'insuffisance des biens de la société, le créancier peut être payé à même les actifs de n'importe lequel des associés.

## 2. Les nouvelles formes de regroupement

### 2.1 La société en nom collectif à responsabilité limitée (SENCRL)

La SENCRL obéit essentiellement aux mêmes règles de constitution et de fonctionnement que la SENC. Cependant, la responsabilité personnelle des associés y est en principe limitée. L'article 187.14 du Code des professions édicte que :

*« 187.14 Le membre d'un ordre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée n'est pas personnellement responsable des obligations de la société ou d'un autre professionnel, découlant des fautes ou négligences commises par ce dernier, son préposé ou son mandataire dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de la société. ».*

Alors, le dentiste associé d'une SENCRL ne sera pas tenu responsable des obligations de la société découlant des fautes ou négligences commises par

un autre dentiste dans l'exercice de ses activités professionnelles au sein de la société.

### 2.2 La société par actions (SPA)

La SPA, qu'on appelle aussi compagnie, est une personne morale, ce qui implique qu'elle est une entité distincte de ses actionnaires et administrateurs. Elle a un nom, un patrimoine et une existence qui lui sont propres.

En principe, la SPA est la seule responsable de ses obligations. Le patrimoine personnel de ses actionnaires et administrateurs est donc à l'abri. Par exception, il arrive qu'on puisse tenir l'actionnaire ou l'administrateur personnellement responsable des obligations de la SPA. C'est notamment le cas des professionnels visés par le Code des professions, pour des raisons de protection du public.

Dans un tel contexte, le dentiste qui exerce au sein d'une SPA demeure personnellement responsable de ses propres fautes, et ce, en vertu de l'économie générale du Code des professions. Dans les autres cas, le dentiste bénéficie de l'immunité que lui confère la SPA.

#### 2.2.1 Constitution

La SPA est constituée par le dépôt de statuts auprès du registraire des entreprises, lequel délivre un certificat de constitution qui atteste de l'existence légale de la société.

#### 2.2.2 Financement

La SPA peut se financer comme suit :

- émission d'actions en contrepartie des mises de fonds (argent, biens ou services) des actionnaires;
- emprunts;
- utilisation des bénéfices non répartis (profits réalisés et non distribués aux actionnaires sous forme de dividendes).

Lorsqu'elle se finance au moyen d'emprunts, la société peut donner sur ses biens toutes les garanties permises par la loi, comme par exemple consentir à une hypothèque sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels.

#### 2.2.3 Administration

En général, les affaires de la SPA sont administrées par un conseil d'administration composé d'un ou de plusieurs administrateurs. Les administrateurs sont élus par les actionnaires de la société.

Le conseil d'administration choisit des dirigeants : président, vice-président, secrétaire, trésorier ou secrétaire-trésorier, qui s'occupent de l'administration quotidienne de la société.

Les règlements généraux déterminent le mode de fonctionnement de la société, tandis que d'autres règlements sont requis pour apporter certains changements importants à la société.

La SPA vit et se manifeste par des écrits. Les livres et registres généralement tenus sont les suivants :

- registre des transferts d'actions;
- registre des hypothèques;
- registre des lettres patentes et des règlements;
- registre des administrateurs;
- registre des actionnaires;
- livres de comptabilité;
- registre des procès-verbaux et résolutions.

## 2.2.4 Publicité légale

La SPA est assujettie à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, (L.R.Q., c. P-45). Elle est donc tenue de produire au registraire des entreprises, pour fins d'information du public, une déclaration d'immatriculation et, par la suite, une déclaration annuelle.

## 2.2.5 Caractéristiques

Les principales caractéristiques de la SPA se résument comme suit :

- responsabilité de l'actionnaire limitée à sa mise de fonds, sauf, dans le cas des sociétés de professionnels, pour les fautes qu'un professionnel commet personnellement dans l'exercice de sa profession;
- transfert d'actions plus facile à réaliser que celui des biens d'une entreprise individuelle ou des parts d'une SENC;
- administration plus complexe, étant donné l'obligation d'accomplir certaines formalités (ex. : tenue de livres et registres);
- frais de constitution et de gestion plus élevés;
- taux d'imposition de la SPA différent de celui des particuliers;
- possibilité pour l'actionnaire de reporter le paiement de l'impôt, car les revenus ne sont imposables pour cet actionnaire qu'au moment où la SPA verse ses bénéfices par le paiement de dividendes, alors que les revenus de l'associé d'un autre type de société ou du propriétaire d'une entreprise individuelle sont imposés à chaque année, même si les bénéfices sont réinvestis dans l'entreprise;

- planification financière et successorale facilitée puisque la SPA permet à l'actionnaire de répartir son avoir, la SPA étant distincte juridiquement et fiscalement de l'actionnaire;
- existence perpétuelle : la SPA existe indépendamment de ses actionnaires et administrateurs. Son existence ne prend fin que lorsqu'une autorité externe, l'État ou un tribunal, en prononce sa dissolution.

## PARTIE IV

### Démarches préalables

#### 1. Documentation à soumettre

Préalablement à l'exercice d'activités professionnelles au sein d'une SPA ou d'une SENCRL, les documents suivants doivent être transmis à l'Ordre :

- la déclaration assermentée visée à l'article 5 du Règlement sur l'exercice de la profession de dentiste en société, accompagnée des frais de 100 \$ payables à l'ordre de l'Ordre des dentistes du Québec;
- un document écrit du Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des dentistes du Québec, attestant que la société fait l'objet d'une garantie conforme à la Section III du Règlement sur l'exercice de la profession de dentiste en société (article 4.2 du Règlement);
- dans le cas où le membre exerce au sein d'une SPA, un document émis par le registraire des entreprises du Québec, attestant l'existence de la société (article 4.3 du Règlement);

S'il y a lieu, une copie certifiée conforme de la déclaration émise par le registraire des entreprises du Québec, attestant que la SENC a été continuée en SENCRL (article 4.4 du Règlement).

Publication dans un journal : lorsque la SENC est continuée en SENCRL ou lorsqu'une SPA est formée, le membre de l'Ordre doit, dans les quinze (15) jours de la continuation ou de la constitution, faire publier un avis à cet effet dans un journal circulant dans chaque localité où le membre tient une place d'affaires (article 14 du Règlement).

#### 2. Mise à jour et modifications

Le membre doit mettre à jour annuellement, avant le 31 mars de chaque année, la déclaration prévue à l'article 5 du Règlement (article 6.1 du Règlement);

Le membre doit informer l'Ordre sans délai de toute modification à la garantie de la société contre les fautes professionnelles de ses membres (assurance-responsabilité professionnelle) ou aux informations transmises dans la déclaration prévue à l'article 5 du Règlement qui auraient pour effet d'affecter le respect des conditions du Règlement quant à la détention des actions de la société (article 6.2 du Règlement).

**Version anglaise disponible sur demande.**

## Règlement sur l'exercice de la profession de dentiste en société (version non officielle)

### Code des professions

(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. g et h et a. 94, par. p)

#### SECTION I

#### Dispositions générales

1. Un membre de l'Ordre des dentistes du Québec peut, aux conditions, modalités et restrictions établies par le présent règlement, exercer sa profession au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée ou d'une société par actions au sens du chapitre VI.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).

Le membre cesse d'être autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société s'il ne respecte plus les conditions prévues au présent règlement ou au chapitre VI.3 du Code des professions.

2. Si une personne visée à l'article 1 est radiée pour une période de plus de trois mois ou fait l'objet d'une révocation de son permis professionnel, elle ne peut, pendant la période de radiation ou de révocation, détenir directement ou indirectement aucune action ou part sociale dans une société.

Elle ne peut également, pendant cette période, être administrateur, dirigeant ou représentant de la société.

#### SECTION II

#### Conditions d'exercice

3. Un membre est autorisé à exercer ses activités professionnelles au sein d'une société si les conditions suivantes sont respectées en tout temps :

- 1° la totalité des droits de vote rattachés aux parts sociales ou aux actions de la société est détenue :

a) soit par au moins un membre de l'Ordre;

b) soit par une personne morale, une fiducie ou toute autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions, aux parts sociales ou aux titres de participation ou autres droits sont détenus en totalité par au moins un membre de l'Ordre;

c) soit à la fois par une personne, une fiducie ou une autre entreprise visée aux sous-paragraphes a et b;

- 2° dans le cas d'une société par actions, la totalité des actions qui ne comportent pas de droit de vote est détenue :

a) soit par au moins un membre de l'Ordre;

b) soit par un parent, en ligne directe ou collatérale, d'un membre de l'Ordre détenant des actions visées au paragraphe 1°;

c) soit par le conjoint d'un membre de l'Ordre détenant des actions visées au paragraphe 1°;

d) soit par une personne morale, une fiducie ou une autre entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions, aux parts sociales ou aux titres de participation ou autres droits sont détenus en totalité par une personne visée aux sous-paragraphes a, b ou c;

e) soit à la fois par une personne, une fiducie ou une entreprise visées aux sous-paragraphes a, b, c, ou d;

- 3° seuls des membres de l'Ordre peuvent être nommés pour exercer des fonctions de gestion au sein de la société, y compris, le cas échéant, la fonction d'administrateur, d'officier et de dirigeant;

- 4° les actions du capital-actions de la société ne peuvent être transférées sans le consentement de son conseil d'administration;

- 5° les conditions énoncées aux paragraphes 1° à 4° du présent alinéa sont inscrites dans les statuts de la société par actions ou stipulées dans le contrat constituant la société en nom collectif à responsabilité limitée et qu'il y est aussi stipulé que cette société est constituée aux fins d'exercer des activités professionnelles.

4. Un membre peut exercer ses activités professionnelles au sein d'une société s'il fournit à l'Ordre, préalablement à l'exercice de ses activités :
    - 1° la déclaration visée à l'article 5, complétée sur le formulaire fourni par l'Ordre, accompagnée des frais de 100 \$;
    - 2° un document écrit d'une autorité compétente attestant que la société fait l'objet d'une garantie conforme à la section III;
    - 3° dans le cas où il exerce au sein d'une société par actions, un document écrit donné par l'autorité compétente attestant l'existence de la société;
    - 4° s'il y a lieu, une copie certifiée conforme de la déclaration donnée par l'autorité compétente, indiquant que la société en nom collectif a été continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée;
    - 5° un document écrit attestant que la société est dûment immatriculée au Québec;
    - 6° un document écrit attestant que la société maintient un établissement au Québec;
    - 7° une autorisation écrite et irrévocable de la société au sein de laquelle le membre exerce, donnant droit à une personne, un comité, une instance disciplinaire ou un tribunal visés à l'article 192 du Code des professions, d'exiger de tout associé ou actionnaire la communication et l'obtention d'un document mentionné à l'article 13 ou d'une copie de tel document.
- Le membre est toutefois dispensé de se conformer aux conditions prévues au premier alinéa si un répondant de la société à laquelle il se joint a déjà fourni à l'Ordre les documents visés.
5. La déclaration prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 4 contient les renseignements suivants :
    - 1° le nom de la société ainsi que ceux utilisés au Québec par la société au sein de laquelle le membre exerce sa profession et le numéro d'entreprise attribué par l'autorité compétente pour chacune de ces sociétés;
    - 2° la forme juridique de la société;
    - 3° les noms des membres de l'Ordre qui exercent au sein de la société;
    - 4° son nom, son lieu de résidence et le lieu où il exerce principalement sa profession;
    - 5° dans le cas où le membre exerce au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée, l'adresse des établissements au Québec de la société en précisant celle du principal établissement, les noms et les adresses résidentielles de tous les associés, leur pourcentage de parts ainsi qu'une indication de leurs fonctions de gestion, le cas échéant;
    - 6° dans le cas où le membre exerce au sein d'une société par actions, l'adresse du siège de la société et de ses établissements au Québec, les noms et les adresses résidentielles de tous les actionnaires, leur pourcentage d'actions avec droit de vote et celui sans droit de vote ainsi qu'une indication de leurs fonctions d'administrateur, d'officier et de dirigeant, le cas échéant;
    - 7° une attestation à l'effet que la détention des parts ou actions et que les règles d'administration de la société respectent les conditions du présent règlement.
6. Le membre doit :
    - 1° mettre à jour et fournir avant le 31 mars de chaque année la déclaration prévue à l'article 5;
    - 2° informer l'Ordre sans délai de toute modification à la garantie prévue à la section III ou aux informations transmises dans la déclaration prévue à l'article 5 qui auraient pour effet d'affecter le respect des conditions prévues à l'article 3.
  7. Lorsque plus d'un membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société, un répondant et un substitut doivent être désignés pour agir pour l'ensemble des membres y exerçant afin de remplir les conditions prévues aux articles 4 et 6. Le répondant doit s'assurer de l'exactitude des renseignements fournis dans la déclaration à l'exception de ceux prévus au paragraphe 4° de l'article 5.
- Le répondant et le substitut doivent être membres de l'Ordre et exercer leurs activités professionnelles au Québec au sein de la société.
8. Le répondant doit fournir les informations et les documents que le membre est tenu de transmettre à l'Ordre et répondre aux demandes

formulées par le syndic, un inspecteur, un enquêteur ou tout autre représentant de l'Ordre.

Le répondant doit recevoir toute communication de l'Ordre destinée à la société.

## SECTION III

### Garantie de la société contre les fautes professionnelles de ses membres

9. Le membre qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit fournir et maintenir, pour cette société, par la souscription au Fonds d'assurance responsabilité professionnelle de l'Ordre des dentistes du Québec, une garantie contre la responsabilité que cette société peut encourir en raison des fautes ou négligences commises par les membres dans l'exercice de leurs activités professionnelles au sein de cette société.

10. La garantie doit prévoir les conditions minimales suivantes :

1° l'engagement par l'assureur de payer au lieu et place de la société, en excédent du montant de garantie que doit fournir le membre conformément au Règlement sur la souscription obligatoire au Fonds d'assurance-responsabilité professionnelle de l'Ordre des dentistes du Québec, approuvé par le décret numéro 1750-89 du 15 novembre 1989 et jusqu'à concurrence du montant de la garantie, toute somme que la société peut légalement être tenue de payer à des tiers relativement à une réclamation présentée pendant la période couverte par la garantie et résultant des fautes ou négligences commises par le membre dans l'exercice de sa profession au sein de la société;

2° l'engagement par l'assureur de prendre fait et cause pour la société et d'assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle et de payer, outre les sommes couvertes par la garantie, tous les frais et dépens des actions contre la société, y compris ceux de l'enquête et de la défense et les intérêts sur le montant de la garantie;

3° l'engagement suivant lequel cette garantie soit d'au moins 1 000 000 \$ par sinistre et pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie n'excédant pas 12 mois, et ce, quel que soit le nombre de membres dans la société;

4° être au moins de 1 000 000 \$ par réclamation et pour l'ensemble des réclamations présentées contre la société au cours d'une période de garantie de douze mois.

## SECTION IV

### Nom de la société

11. Le dentiste qui exerce sa profession au sein d'une société par actions est autorisé à inscrire, dans le nom de la société ou à la suite de celui-ci, l'expression « société de professionnels régis par le Code des professions » ou le sigle « SPRCP ».

12. Le nom d'une société en nom collectif à responsabilité limitée doit être conforme à l'article 187.13 du Code des professions et à l'article 36 de la Loi sur les dentistes (L.R.Q., c. D-3).

## SECTION V

### Renseignements additionnels

13. Les documents pour lesquels le membre obtient l'autorisation de la société de les communiquer ou d'en obtenir copie, suivant le paragraphe 7° de l'article 4, sont :

1° si le membre exerce au sein d'une société en nom collectif à responsabilité limitée :

- a) le contrat de société et ses modifications;
- b) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;
- c) le registre complet et à jour des associés de la société;
- d) le registre complet et à jour des associés exerçant des fonctions de gestion au sein de la société et leur adresse résidentielle;

2° si le membre exerce au sein d'une société par actions :

- a) le registre complet et à jour des statuts et règlements de la société;
- b) la déclaration d'immatriculation de la société et sa mise à jour;
- c) le registre complet et à jour des valeurs mobilières de la société;

d) toute convention entre actionnaires et entente de votes et leurs modifications;

e) le registre complet et à jour des administrateurs de la société;

f) le nom des principaux dirigeants de la société et leur adresse résidentielle.

**14.** Lorsqu'une société en nom collectif est continuée en société en nom collectif à responsabilité limitée ou lorsque ses activités sont poursuivies au sein d'une société par actions, le membre de l'Ordre doit, dans les 15 jours de la continuation ou de la constitution de la société par actions, faire publier un avis à cet effet dans un journal circulant dans chaque localité où il tient une place d'affaires. Cet avis doit préciser la nature et les effets de la modification du statut de la société, notamment quant à sa responsabilité professionnelle et à celle de la société.

**15.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

**Version anglaise disponible sur demande.**

## Règlement modifiant le Code de déontologie des dentistes (version non officielle)

### Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 87)

**1.** Le Code de déontologie des dentistes est modifié par l'insertion, après l'article 1.02, des suivants :

« **1.03** Le dentiste doit prendre les moyens raisonnables pour que la Loi sur les dentistes (L.R.Q., c. D-3), le Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et leurs règlements d'application soient respectés par les personnes, employés, actionnaires ou associés qui collaborent avec lui dans l'exercice de la profession.

Le dentiste qui exerce la profession au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer du respect par la société de la Loi sur les dentistes, du Code des professions et de leurs règlements d'application.

« **1.04** Les devoirs et obligations qui découlent de la Loi sur les dentistes, du Code des professions et de leurs règlements d'application ne sont

aucunement modifiés ni diminués du fait qu'un dentiste exerce la profession au sein d'une société. ».

**2.** Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.01.08, du suivant :

« **3.01.09** Le dentiste doit exercer une supervision appropriée à l'égard de ses employés. »

**3.** L'article 3.02.02 de ce code est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« De même, il doit éviter toute fausse représentation quant à la compétence ou à l'efficacité des services généralement assurés par les personnes qui exercent leurs activités professionnelles au sein de la même société que lui. »

**4.** L'article 3.05.01 de ce code est remplacé par le suivant :

« **3.05.01** Le dentiste doit subordonner son intérêt personnel ainsi que celui de la société dans laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a des intérêts, à celui de son patient. »

**5.** L'article 3.05.05 de ce code est remplacé par les suivants :

« **3.05.05** Le dentiste doit s'abstenir :

**1°** de rechercher ou d'obtenir indûment un profit par l'ordonnance d'appareils, d'exams, de médicaments ou de traitements;

**2°** d'accorder, dans l'exercice de sa profession, tout avantage, commission ou ristourne à quelque personne que ce soit;

**3°** d'accepter, à titre de dentiste ou en utilisant son titre de dentiste, toute commission, ristourne ou avantage matériel, à l'exception des remerciements d'usage et des cadeaux de valeur modeste.

« **3.05.06** Lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé d'une société dans laquelle le dentiste exerce ses activités professionnelles ou a des intérêts, est en situation de conflit d'intérêts, le dentiste, dès qu'il en a connaissance, doit prendre les mesures nécessaires pour assurer que des informations, renseignements ou documents pertinents au secret professionnel ne soient divulgués à cet associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé.

Pour apprécier l'efficacité de ces mesures, il est tenu compte, notamment, des facteurs suivants :

- 1° la taille de la société;
- 2° les précautions prises pour empêcher l'accès au dossier du dentiste par la personne en situation de conflit d'intérêts;
- 3° des instructions données quant à la protection des informations, renseignements ou documents confidentiels concernés par cette situation de conflit d'intérêts;
- 4° de l'isolement relatif de la personne en situation de conflits par rapport au dentiste.

« **3.05.07** Le dentiste ne peut partager ses honoraires qu'avec un dentiste ou une personne, une fiducie ou une entreprise visées aux paragraphes 1° ou 2° de l'article 3 du Règlement sur l'exercice de la profession de dentiste en société approuvé par le décret numéro 498-2008 du 21 mai 2008.

Lorsqu'un dentiste exerce ses activités professionnelles au sein d'une société, le revenu résultant des services professionnels qu'il a rendus au sein de cette société, et pour le compte de celle-ci, appartient à cette société, à moins qu'il en soit convenu autrement.

« **3.05.08** Le dentiste ne peut participer à une entente selon laquelle la nature et l'ampleur des dépenses professionnelles peuvent influencer la qualité de son exercice.

De même, le dentiste ne peut participer à une entente avec un autre professionnel de la santé dentaire selon laquelle la nature et l'ampleur des dépenses professionnelles de celui-ci peuvent influencer la qualité de son exercice.

Toute entente conclue par un dentiste ou une société dont il est associé ou actionnaire, visant la jouissance d'un immeuble ou d'un espace pour exercer ses activités professionnelles, doit être entièrement constatée par écrit et comporter une déclaration des parties attestant que les obligations qui en découlent respectent les dispositions du présent code, ainsi qu'une clause autorisant la communication de cette entente à l'Ordre des dentistes sur demande. »

6. L'article 3.06.03 de ce code est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « lui », de « ou qui exerce ses activités au sein de la société où il exerce ses activités professionnelles ».

7. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.10.03, du suivant :

« **3.10.04** Si, à l'occasion d'une publicité, le dentiste utilise le symbole graphique de l'Ordre, il doit s'assurer que cette publicité ne soit pas comprise comme étant une publicité de l'Ordre ni qu'elle n'engage la responsabilité de celui-ci. »

8. L'article 4.02.01 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des sous-paragraphes suivants :

« **x)** exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, ou avoir des intérêts dans une telle société, avec une personne qui, à la connaissance du dentiste, pose des actes qui portent atteinte à la dignité de la profession de dentiste;

« **y)** exercer ses activités professionnelles au sein d'une société, ou avoir des intérêts dans une telle société, lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé de cette société, fait l'objet d'une radiation de plus de trois mois ou d'une révocation de son permis, sauf dans la mesure où l'associé, l'actionnaire, l'administrateur, le dirigeant ou l'employé :

i) cesse d'occuper une fonction d'administrateur ou de dirigeant au sein de la société dans les 10 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire;

ii) cesse, s'il y a lieu, d'assister à toute assemblée des actionnaires et d'y exercer son droit de vote dans les 10 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire;

iii) se départit de ses actions avec droit de vote ou les dépose entre les mains d'un fiduciaire dans les 10 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire. »

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

**Version anglaise disponible sur demande.**